

Le Bâtonnier

Conseil des Etats
Parlement Fédéral
3003 Berne

Genève, le 31 mai 2013

Mesdames et Messieurs les Conseillers aux Etats,

Nous nous permettons de vous écrire en relation avec les travaux qui vous attendent à l'orée de la nouvelle session parlementaire, laquelle s'ouvre le 3 juin 2013.

Nous souhaiterions aborder la problématique posée par l'une des modifications législatives actuellement à l'étude dans le cadre de la révision de la LBA.

Le diable se niche souvent dans les détails.

En l'espèce, une modification en relation avec les pouvoirs de transmission de données octroyés au Bureau de communication suscite de très vives inquiétudes au sein de notre profession quant au respect des principes fondamentaux qui régissent l'état de droit, au premier rang desquels la séparation des pouvoirs.

Nous estimons que la mise en œuvre des nouvelles mesures envisagées serait extrêmement préjudiciable et mettrait à mal les garanties intangibles dont les justiciables doivent pouvoir bénéficier.

Les motifs évoqués dans le rapport explicatif mis en circulation le 13 février 2013 ne sont pas de nature à justifier un tel bouleversement. Il y est notamment indiqué que la Suisse serait le seul pays, parmi les 131 membres du Groupe Egmont, à ne pas disposer de normes similaires.

Ce motif ne saurait à lui seul justifier que la Suisse s'aligne sans prendre la mesure des gravissimes conséquences d'une telle évolution.

Le projet porte sur l'obligation qui serait faite au MROS (Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent) de communiquer à des autorités anti-blanchiment étrangères des informations actuellement couvertes par le secret bancaire et le secret de fonction, en signalant des opérations suspectes.

Le rapport fait également référence au fait que la Groupe Egmont menace d'exclure la Suisse de ses rangs.

Le Groupe Egmont est l'émanation du regroupement en 1995 de 13 cellules de Renseignements Financiers, et compte actuellement 131 membres.

Parmi ces 131 membres figurent des États dont il est de notoriété publique que le respect des droits de l'Homme n'est pas leur préoccupation première.

Cela amène à poser plusieurs considérations:

L'idée de permettre à une autorité administrative et policière (voire de l'obliger) à communiquer des informations relevant de la sphère privée des individus sur la base de simples suspicions à d'autres autorités policières étrangères, sans soumettre cette transmission au contrôle des juges, est contraire aux fondements de l'entraide entre les États et au principe de la séparation des pouvoirs, puisque des fonctionnaires seront amenés à décider seuls du transfert d'informations sans que personne ne vérifie si ce transfert est justifié. Une telle mesure ouvre dès lors la voie au règne de l'arbitraire.

A ce titre, le projet d'article 30 al.2 let. b, c et d n'est tout simplement pas acceptable. Il est impératif que la garantie d'un examen par une autorité judiciaire soit ancrée dans la loi, faute de quoi les droits les plus élémentaires des justiciables ne pourront être préservés.

Les débats au Conseil National lors de la session de printemps ont fait ressortir l'idée que les précautions incluses dans la loi afin d'obliger le MROS à effectuer un examen approfondi de la situation soumise et de respecter divers critères soi-disant stricts, afin d'éviter toute transmission intempestive et infondée, seraient suffisants afin de protéger les droits des personnes concernées. L'on ne saurait, même si l'on était disposé à prêter aux nouvelles normes proposées l'efficacité que les concepteurs de la modification proposée lui attribuent, accepter une telle vision des choses.

L'absence de tout contrôle judiciaire de décisions potentiellement aussi graves que celles consistant à transmettre des données par nature excessivement sensibles laisse songeur quant aux renoncements auxquels certains sont prêts à accepter au nom d'une plus grande collaboration avec les autorités et États étrangers. Une telle mesure atteindrait l'impartialité du système judiciaire au cœur, car elle priverait le justiciable du premier de ses droits, celui de se défendre devant une instance indépendante et impartiale.

A cet égard, l'amendement proposé lors de la session de printemps par le Conseiller Christian Lüscher doit faire l'objet d'un examen approfondi en vue de l'adoption d'une modification du projet qui soit de nature à préserver les droits essentiels et fondamentaux évoqués dans la présente.

Le risque d'exclusion du Groupe Egmont ne saurait fonder et justifier une telle modification, et ne saurait guider l'orientation des débats.

Outre qu'il n'est jamais conseillé de céder au chantage, aucune indication n'est fournie quant aux conséquences qu'il y aurait pour la Suisse à ne plus faire partie de ce groupe, hormis l'impossibilité de bénéficier de la réciprocité.

Ce dernier argument ne saurait convaincre, dans la mesure où l'accès aux données par les homologues du MROS reste possible dans le respect des règles de l'entraide, lesquelles, telles qu'elles existent actuellement, assurent sans besoin de modification un juste équilibre entre les impératifs de protection des droits des justiciables et ceux d'un traitement adéquat des dossiers par les autorités de poursuite pénale.

Sous couvert de vouloir stimuler la coopération internationale, le but du Groupe Egmont est apparemment d'étendre l'échange d'informations internationales (il n'est pas certain que la Suisse soit particulièrement demanderesse sur ce sujet), d'offrir des formations au personnel chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent (la Suisse est reconnue pour être probablement le pays où la réflexion et la mise en œuvre des normes anti-blanchiment sont les plus poussées au monde) ou encore d'améliorer la communication entre les autorités des différents pays par des moyens technologiques.

A priori, aucun des objectifs énoncés n'est de nature à apporter à la Suisse des avantages tels qu'il faudrait à tout prix, et à notre corps défendant, accepter une modification de nature à profondément altérer et de manière irrémédiable, les rapports entre les justiciables et les autorités.

C'est pourquoi le contrôle judiciaire de toute décision de transmission de données de la part du MROS nous paraît indispensable afin de préserver les droits fondamentaux des justiciables, ainsi que les principes non moins fondamentaux d'un état de droit digne de ce nom.

Nous nous tenons à votre disposition au cas où vous souhaiteriez nous entendre à ce propos dans le cadre de vos débats.

Nous vous prions de croire, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre haute considération.

Dominik VOCK
Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats zurichois

François CANONICA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Genève

